

HONORAIRES

Comment sont déterminés les honoraires d'un avocat ?



Convention d'honoraires obligatoire
sauf cas d'urgence ou aide juridictionnelle totale



Contrat signé entre l'avocat et son client qui précise le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles ainsi que les divers frais et débours envisagés.



Tout type de prestations visées :

- ◆ Conseil / Consultation
- ◆ Assistance / Représentation
- ◆ Rédaction d'actes
- ◆ Plaidoirie
- ◆ Etc.

LIBERTE DANS LA FIXATION DU MONTANT

Honoraires déterminés en fonction :

- Des diligences à effectuer
- Du temps consacré à l'affaire
- Du travail de recherche
- De la nature et de la difficulté de l'affaire
- De l'importance des intérêts en cause
- Des frais et charges exposés par l'avocat
- De la notoriété de l'avocat, de son ancienneté et de sa spécialisation
- De la situation de fortune du client



Si votre assurance Protection Juridique prend en charge une partie de vos frais d'avocat, cette prise en charge doit être mentionnée dans la convention d'honoraires.

ENCADREMENT DES MODES DE REMUNERATION

❖ Modes autorisés :



Taux horaire

La convention d'honoraires doit alors indiquer le montant du taux horaire pratiqué par l'avocat ainsi que la durée estimée du temps consacré à l'affaire.



Forfait

Généralement utilisé pour les procédures dites « simples » c'est-à-dire celles dans lesquelles il y a peu de risques d'imprévis.



Abonnement

Utilisé en pratique pour les clients personnes morales (institutionnels, sociétés, etc.).

❖ Mode interdit :

Honoraires **exclusivement** fixés en fonction du résultat judiciaire de l'affaire.

PAIEMENT



Espèces



Chèque



Virement



CB

(voire billet à ordre et lettre de change à certaines conditions)

L'avocat peut demander une **provision** ne pouvant aller au-delà d'une estimation **raisonnable** des honoraires et débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer à condition d'en informer le client.

i L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

LITIGE LIE AUX HONORAIRES

Le client qui conteste les honoraires de l'avocat peut :

1 Saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat

- Suppose que le client ait tenté de résoudre le litige amiablement en envoyant une réclamation écrite à l'avocat et que l'avocat n'ait pas répondu dans les 2 mois ou, en cas de réponse de l'avocat, qu'aucun accord ne soit intervenu.
- Saisine du médiateur possible uniquement si le client n'est pas un professionnel.
- Par voie postale ou électronique.
- Demande doit être détaillée et argumentée : client doit joindre sa réclamation écrite préalable + indiquer les suites qui lui ont été données par l'avocat + préciser ce qu'il souhaite obtenir.
- A l'issue de la médiation, si aucun accord n'a été trouvé, possibilité de saisir le Bâtonnier.

2 Saisir directement le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

- Procédure dite de « **taxation d'honoraires** »
- Demande doit être motivée + envoyée par LRAR ou remise en main propre contre récépissé.
- Bâtonnier dispose de 4 mois pour rendre sa décision → Prolongation de 4 mois supplémentaires possible par décision motivée.
- Bâtonnier informe les parties de sa décision par LRAR dans les 15 jours de son prononcé (mention des délais & modalités de recours obligatoire).
- Pour que la décision puisse être exécutée, le client doit saisir le Président du Tribunal de Grande Instance afin qu'il rende une ordonnance en ce sens.
- Si Bâtonnier ne rend pas sa décision dans les délais → Premier Président de la Cour d'Appel saisi dans le mois.

L'avocat détient à tout moment, par dossier, une **comptabilité précise et distincte** des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un **compte détaillé**. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Ce compte peut également être délivré à la demande du client en cas de contestation des honoraires.